



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2022-10-01-Délibérations



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

2022

Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

- Séance du Mercredi 12 octobre 2022

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR

Séance du Bureau du Conseil d'Administration **du Mercredi 12 octobre 2022 à 9H00 au SDIS**

DELIBERATIONS :

N° BCA12102022-1 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS DE L'ÉTAT-MAJOR DU SDIS 73 A SAINT-ALBAN-LEYSSE

N° BCA12102022-2 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE ADMINISTRATIF DE CÉSSION DU TENEMENT FONCIER POUR LE FUTUR CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AIX-LES-BAINS SUR LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX

N° BCA12102022-3 – CONVENTION DE FOURNITURE DE CARBURANT POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL D'ARLY

N° BCA12102022-4 – CONVENTION DE FOURNITURE DE CARBURANT POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALLOIRE

N° BCA12102022-5 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UDSP POUR 2023

N° BCA12102022-6 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE COSTUMES ET MATÉRIEL POUR LE TOURNAGE DE LA SÉRIE « CASSANDRE »

N° BCA12102022-7 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE GROUPE SCOLAIRE SAINT-ANNE-SAVOISIENNE POUR LA PRÉPARATION DE LA PROMOTION 2022-2025 AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

N° BCA12102022-8 – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION AVEC LE COLLÈGE LA VANOISE AU PROFIT DES PERSONNELS DU SDIS DE LA SAVOIE

N° BCA12102022-9 – CONVENTION RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'UN AGENT DANS LE CADRE DE SON COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

N° BCA12102022-10 – CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS EN INTRA ET/OU UNION ENTRE LA DÉLÉGATION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DU CNFPT ET LE SDIS DE LA SAVOIE

FEUILLE DE SIGNATURES



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du Mercredi 12 octobre 2022



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-1-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-1

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENTS
EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT-MAJOR DU SDIS 73 A SAINT-ALBAN-LEYSSE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ÉTAIENT PRÉSENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu le CCAG MOE et Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°BCA11052022-5 relative à la validation du programme de l'opération d'aménagements extérieurs de l'état-major du SDIS 73 à St-Alban-Leysse ;

Vu la consultation lancée, en procédure adaptée, le 30 juin 2022 pour le choix de la maîtrise d'œuvre pour cette opération ;

Considérant, à l'issue de cette consultation, la nécessité d'attribuer à présent ce marché de maîtrise d'œuvre.

Rappel de la procédure :

Il s'agit d'une procédure adaptée :

Coût estimatif des travaux (y compris VRD) : 1 600 000 € HT

Mission de Maîtrise d'œuvre BASE + EXE limitées au visa et à la synthèse

Etapes de la procédure :

30 juin 2022	envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
12 juillet 2022	visite du site recommandée mais non-obligatoire pour les candidats
21 juillet 2022	réception des propositions
7 septembre 2022	entretien de négociation avec les 3 soumissionnaires
ATELIER ACTM (38 Grenoble)	
PAGES PICOT ARCHITECTES (73 Barberaz)	
SARL G. ARCHITECTES (73 Chambéry)	

Critères de jugement :

La **proposition financière** (pondération : **55%**), jugée au vu du montant de l'offre et de sa décomposition par phase et par cotraitant (Acte d'engagement)

La **valeur technique** (pondération : **40%**), jugée au regard des références de l'équipe et de la qualité de la note méthodologique, en particulier sur la compréhension du projet et de ses contraintes, la cohérence de l'équipe et de son organisation, et le planning proposé.

La **responsabilité sociétale de l'entreprise** (pondération : **5%**), jugée au regard des actions mises en œuvre ou soutenues en faveur de l'intégration sociale et de l'environnement pour l'ensemble de l'équipe.

La note méthodologique :

La note méthodologique constitue une proposition de travail dans laquelle le candidat explique comment l'équipe compte réaliser cette opération, et notamment :

comment elle va dérouler son action

sa proposition de planning de réalisation des 8 prestations, intégrant les phases de vérification de la maîtrise d'ouvrage (voir article 4.1 du CCAP) et les délais imposés (ex. PC), ainsi que l'impératif du bâtiment de l'UDSP (fini fin 2023)

les points singuliers qu'elle a identifiés

comment elle envisage la conduite des études et des travaux : répartition des prestations au sein de l'équipe, compétences, etc.

comment elle a évalué et réparti sa proposition de marché

Analyse et proposition :

Au regard des 3 propositions reçues et suite aux entretiens de négociation menés, l'analyse des offres, selon les 3 critères, est présentée aux membres du Bureau du Conseil d'Administration.

Il est donc proposé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de retenir le groupement qui présente l'offre la mieux-disante, et de lui attribuer ce marché de maîtrise d'œuvre, à savoir :

ATELIER ACTM (Architecte mandataire) – 36 rue Parmentier – 38000 Grenoble
IDE 2 PROJET – 3, rue Maryse Bastié – 38590 Saint-Etienne-de-St-Geoirs (Economiste)
SORAETEC – 2, rue de la Viscose – 38130 Echirolles (BE Structures)
AXIOME – 355 rue Victor Cassien – 38340 Voreppe (BE Fluides)
MMO – 245 avenue des Massettes – 73190 Challes-les-Eaux (BE VRD)

avec les éléments financiers suivants :

Coût prévisionnel des travaux (Co)	1 600 000,00 € HT
Taux de rémunération t en %	9,5 %
Forfait provisoire de rémunération Co x t	152 000,00 € HT

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'aménagements extérieurs de l'état-major du SDIS 73 à Saint-Alban-Leyse à :

ATELIER ACTM (Architecte mandataire) – 36 rue Parmentier – 38000 Grenoble
IDE 2 PROJET – 3, rue Maryse Bastié – 38590 Saint-Etienne-de-St-Geoirs (Economiste)
SORAETEC – 2, rue de la Viscose – 38130 Echirolles (BE Structures)
AXIOME – 355 rue Victor Cassien – 38340 Voreppe (BE Fluides)
MMO – 245 avenue des Massettes – 73190 Challes-les-Eaux (BE VRD)

Pour un montant de marché de :

Coût prévisionnel des travaux (Co)	1 600 000,00 € HT
Taux de rémunération t en %	9,5 %
Forfait provisoire de rémunération Co x t	152 000,00 € HT

- l'autoriser à signer ce marché.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'aménagements extérieurs de l'état-major du SDIS 73 à Saint-Alban-Leysse à :

ATELIER ACTM (Architecte mandataire) – 36 rue Parmentier – 38000 Grenoble

IDE 2 PROJET – 3, rue Maryse Bastié – 38590 Saint-Etienne-de-St-Geoirs (Economiste)

SORAETEC – 2, rue de la Viscose – 38130 Echirolles (BE Structures)

AXIOME – 355 rue Victor Cassien – 38340 Voreppe (BE Fluides)

MMO – 245 avenue des Massettes – 73190 Challes-les-Eaux (BE VRD)

Pour un montant de marché de :

Coût prévisionnel des travaux (Co)	1 600 000,00 € HT
Taux de rémunération t en %	9,5 %
Forfait provisoire de rémunération Co x t	152 000,00 € HT

- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ce marché.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-2-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-2

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE ADMINISTRATIF DE CESSION DU TENEMENT FONCIER POUR LE FUTUR CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AIX-LES-BAINS SUR LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu la délibération du CA du SDIS en date du 26 février 2008 définissant les étapes préalables à la validation des opérations immobilières du SDIS, et notamment la cession gratuite du terrain par la commune ou la communauté de communes (terrain viabilisé, borné et constructible) ;

Vu la délibération n° BCA08022021-1 du BCA du SDIS, en date du 8 février 2021 validant le programme de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours d'Aix-les-Bains ;

Vu la délibération n° BCA08022021-2 du BCA du SDIS, en date du 8 février 2021, validant le lancement de la procédure du concours restreint de maîtrise d'œuvre avec conception de l'opération de construction du CIS d'Aix-les-Bains ;

Vu la délibération n° BCA08022021-3 du BCA du SDIS, en date du 8 février 2021, définissant la composition et la désignation des membres du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre de l'opération de construction du CIS d'Aix-les-Bains ;

Vu la délibération n° BCA07042021-3 du BCA du SDIS, en date du 7 avril 2021, autorisant au SDIS de prendre en charge, dans le cadre du financement de l'opération de construction du CIS, les frais de l'étude de sol de type G1 (étude préalable) pour l'opération de construction du CIS d'Aix-les-Bains ;

Vu la délibération n° BCA09032022-1 du BCA du SDIS, en date du 9 mars 2022, autorisant la Présidente du CA du SDIS à signer les documents d'arpentage et le plan du projet de cession de la parcelle préalablement à l'acte de cession gratuite par Chambéry Grand Lac Economie (CGLE) du terrain sis à Grésy-sur-Aix au lieudit « Pontpierre » destiné au futur CIS d'Aix-les-Bains ;

Considérant que le tènement foncier destiné au futur CIS d'Aix-les-Bains doit être cédé gratuitement au SDIS, il est donc nécessaire d'autoriser la signature des documents relatifs à cette acquisition par la Présidente du CA du SDIS ;

Rappel de la situation :

Il est rappelé que dans le cadre de l'opération de construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours situé au lieudit « Pontpierre », sur la commune de Grésy-sur-Aix, le tènement foncier d'une surface de 12 779 m² est actuellement propriété de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

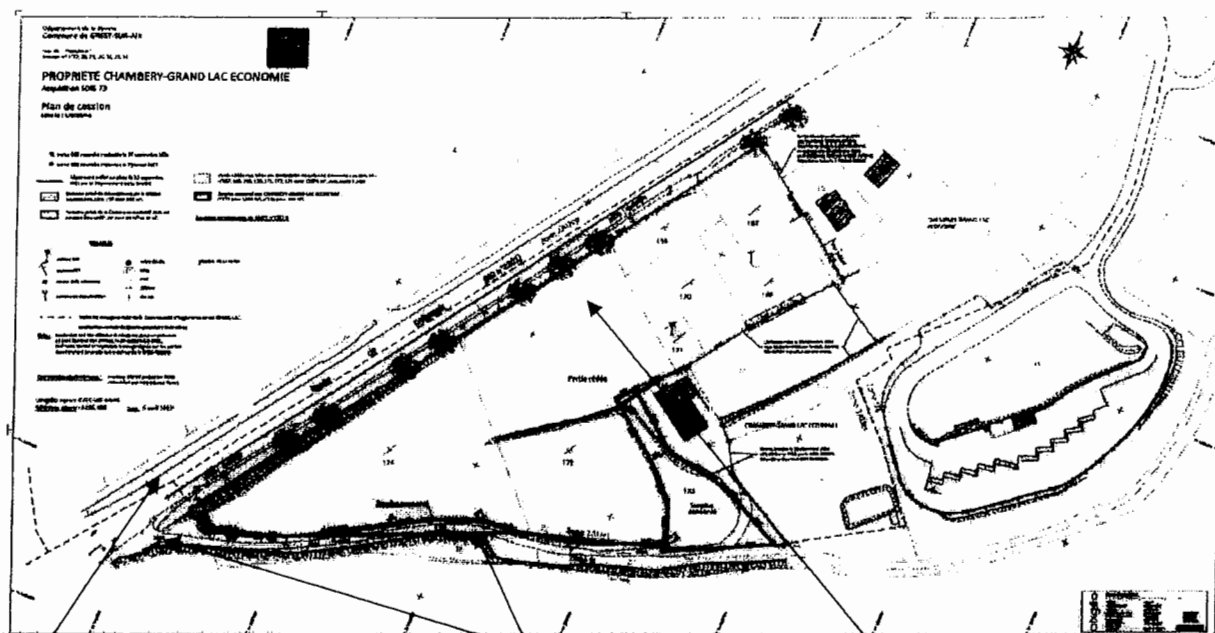
Le tènement foncier destiné au CIS doit être cédé au SDIS à titre gratuit, borné et viabilisé, conformément à la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS susvisée.

La partie totale cédée non bâtie par Grand Lac Communauté d'Agglomération correspond aux parcelles nouvellement numérotées section AH n°167, 168, 169, 170, 171, 172, 174 (anciennement AH n°27, 28, 29, 30, 31, 33p, 34p) pour une surface de 12 376 m², se rajoutent la parcelle de 312 m² cédée par le Département à Grand Lac Communauté d'Agglomération et les parcelles AH n°180 et n°181 (total 91 m²) cédées par la commune de Grésy-sur-Aix à Grand Lac Communauté d'Agglomération.

Soit un total de 12 779 m² environ (précision exacte et importante en cas de correction apportée par le géomètre sur la parcelle de 312 m²) pour la future assiette du nouveau centre de secours d'Aix-les-Bains.

Dès lors que l'acte administratif de la cession sera régularisé, le SDIS, en tant que propriétaire du tènement foncier, sera en mesure de déposer le permis de construire du nouveau centre de secours d'Aix-les-Bains.

PLAN DE CESSION du 5 avril 2022 mis à jour le 22 septembre 2022



Parcelle du
Département de
312 m² intégrée à
l'assiette
foncière de
Grand Lac

Parcelles section AH
n°180 et n°181 de la
commune de Grésy-sur-
Aix pour un total de **91
m²** intégrées à l'assiette
foncière de Grand Lac

Parcelles section AH n°
167, 168, 169, 170, 171,
172, 174 de **12 376 m²**,
assiette foncière de Grand
Lac Economie

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver l'acquisition des parcelles nouvellement numérotées section AH n°167, 168, 169, 170, 171, 172, 174 (anciennement AH n°27, 28, 29, 30, 31, 33p, 34p) pour une surface de 12 376 m², auxquelles se rajoutent la parcelle de 312 m² cédée par le Département à Grand Lac Communauté d'Agglomération et les parcelles AH n°180 et n°181 (total 91 m²) cédées par la commune de Grésy-sur-Aix, à l'euro symbolique, auprès de Grand Lac Communauté d'Agglomération, pour un total d'assiette de 12 779 m².
- l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition des parcelles nouvellement numérotées section AH n°167, 168, 169, 170, 171, 172, 174 (anciennement AH n°27, 28, 29, 30, 31, 33p, 34p) pour une surface de 12 376 m², auxquelles se rajoutent la parcelle de 312 m² cédée par le Département à Grand Lac Communauté d'Agglomération et les parcelles AH n°180 et n°181 (total 91 m²) cédées par la commune de Grésy-sur-Aix, à l'euro symbolique, auprès de Grand Lac Communauté d'Agglomération, pour un total d'assiette de 12 779 m².
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON





**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-3-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-3

**OBJET : CONVENTION DE FOURNITURE DE CARBURANT POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU VAL D'ARLY**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Une convention est établie entre le SDIS et la commune de Val d'Arly relative à la fourniture de carburant pour le Centre d'Incendie et de Secours de Val d'Arly. Celle-ci est arrivée à échéance le 30 août 2022.

Pour son bon fonctionnement, il est nécessaire que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité du centre. Etant donné que le marché de poly carburants et le garage du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la commune de Val d'Arly d'assurer cette prestation.

La Commune de Val d'Arly a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention.

Le projet de convention se présente comme suit.



Entre

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration du 12/10/2022, Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

La **Communauté d'agglomération Arlysère**, dont le siège se situe à 2 avenue des chasseurs alpins BP 20109 73207 – Albertville Cedex, représentée par le Président Monsieur Franck LOMBARD, dument habilité et Monsieur Michel CHEVALLIER, 14ème vice-président, habilité à conclure et signer la présente,

Ci-après dénommée « Arlysère »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Il est nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours du Val d'Arly, désigné ci-après CIS Val d'Arly, que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité du centre.

Etant donné que le marché de fourniture de poly carburants du « SDIS » ne permet pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à « Arlysère », exploitant la station-service intercommunale d'Arlysère, d'assurer cette prestation pour le CIS du Val d'Arly.

Après consultation, « Arlysère » accepte d'effectuer cette prestation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de carburant par la station-service intercommunale d'Arlyère au profit du CIS du Val d'Arly ainsi que les compensations financières induites.

Article 2 : Fourniture de carburant

« Arlyère » s'engage à répondre autant que possible aux besoins formulés par le CIS du Val d'Arly en fourniture de carburant.

Dans le cadre de la présente convention, les référents sont :

- Pour le SDIS, le groupement logistique *logistique@sdis73.fr* ou 04 79 60 76 00
- Pour Arlyère, Monsieur Yann CARDON, référent site Val d'Arly, *yann.cardon@arlyere.fr*, 04 79 32 25 56

Arlyère s'engage à fournir 9 cartes magnétiques (1 CCR, 1 VLUTT, 1 VTU, 2 VTP, 1 VPIHR, 1 VL, 1 VSAV & 1 "hors parc" pour les différents lots thermiques).

Seuls les véhicules inscrits au parc roulant du SDIS sont habilités à accéder à cette plateforme.

Le SDIS s'engage à ne pas poursuivre Arlyère pour les motifs suivants :

- qualité du carburant
- non distribution pour pompe défectueuse

Article 3 : Contre partie financière

L'exécution de la prestation de service définie à l'Article 2 impose une compensation financière de la part du SDIS.

Cette compensation financière sera établie par application des prix unitaires aux quantités commandées. Les prix unitaires sont votés par le conseil communautaire d'Arlyère.

Ils sont fixés comme suit : prix achat + marge pour payer les dépenses de fonctionnement et d'amortissement.

Le versement des sommes dues par le SDIS s'effectue à terme échu sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des prises de carburant établi en un exemplaire par la station-service intercommunale d'Arlyère.

Cet état, adressé au SDIS via la plateforme CHORUS avant le 15 du mois suivant, accompagné d'un avis des sommes à payer, indiquera :

- les jours de prises de carburant
- les prix au litre
- les quantités prises
- les montants dus par carte
- le montant total dû par le SDIS

Le SDIS s'engage à effectuer le versement des sommes dues conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 4 : Résiliation anticipée de la convention

La partie souhaitant mettre un terme au contrat s'oblige à notifier à son partenaire son intention 3 mois avant le terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'entité tel que déclaré en entête du présent contrat. Toute notification faite à une autre adresse ou par un autre moyen est réputée par les parties nulle et de nul effet.

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

Article 5 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Droit applicable et litiges

Le présent contrat est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature par les parties.

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 25 place de Verdun 38000 Grenoble
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximum de 5 ans.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de deux mois.

**

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chaque partie.

Fait à Val d'Arly, le

Fait à St Alban Leysse, le

Le Président d'Arlysère

**La Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS 73**

Monsieur Franck LOMBARD

Madame Brigitte BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de fourniture de carburant pour le centre d'incendie et de secours du VAL D'ARLY présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de fourniture de carburant pour le centre d'incendie et de secours du VAL D'ARLY présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-4-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-4

**OBJET : CONVENTION DE FOURNITURE DE CARBURANT POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE VALLOIRE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

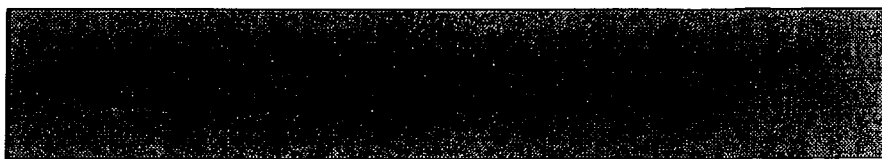
Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Une convention est établie entre le SDIS et la commune de Valloire relative à la fourniture de carburant pour le Centre d'Incendie et de Secours de Valloire. Celle-ci est arrivée à échéance le 30 septembre 2022.

Pour son bon fonctionnement, il est nécessaire que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité du centre. Etant donné que le marché de poly carburants et le garage du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la commune de Valloire d'assurer cette prestation.

La Commune de Valloire a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention.

Le projet de convention se présente comme suit.



Entre

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration du 12 octobre 2022, Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

La Commune de Valloire, dont le siège se situe à Maire de Valloire, place de la mairie, 73450 Valloire, représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre ROUGEAUX, habilité par une décision municipale du 6 octobre 2022, Ci-après dénommée « Commune de Valloire »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Il est nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours de Valloire, désigné ci-après CIS de Valloire, que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité du centre.

Etant donné que le marché de fourniture de poly carburants et le garage du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la « Commune de Valloire » d'assurer cette prestation pour le CIS de Valloire.

Après consultation, la « Commune de Valloire » accepte d'effectuer cette prestation.

**

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de carburant par la Commune de Valloire au profit du CIS de Valloire ainsi que les compensations financières induites.

Article 2 : Fourniture de carburant

La Commune de Valloire s'engage à répondre autant que possible aux besoins formulés par le CIS de Valloire en fourniture de carburant.

Dans le cadre de la présente convention, les référents sont :

- pour le SDIS, le groupement logistique logistique@sdis73.fr ou 04 79 60 74 05
- pour la « Commune de Valloire », Mme MATRAIRE, DG Adjointe, isabelle.matraire@valloire.net, 04 79 59 08 82

Pour la fourniture en carburant, le CIS de Valloire s'engage à prendre contact avec le secrétariat de la Commune de Valloire ou un agent titulaire des Services Techniques de la Commune de Valloire.

Le CIS de Valloire ne disposant pas de possibilité d'accès à la plate forme de distribution en carburant, la fourniture ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant de la Commune de Valloire (élu, ou personnel titulaire technique ou administratif).

Seuls les véhicules inscrits au parc roulant du SDIS sont habilités à accéder à cette plateforme.

Le SDIS s'engage à ne pas poursuivre la Commune de Valloire pour les motifs suivants :

- qualité du carburant
- non distribution pour pompe défectueuse

Article 3 : Dispositions financières

L'exécution de la prestation de service définie à l'Article 2 impose une participation financière de la part du SDIS.

Cette participation financière sera établie en fonction du dernier prix d'achat facturé par le distributeur pétrolier à la Commune de Valloire et du nombre de litres fournis au CIS de Valloire.

Le versement des sommes dues par le SDIS s'effectue à terme échu sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des prises de carburant établi en un exemplaire par la Commune de Valloire ;

Cet état, adressé au SDIS via la plateforme CHORUS avant le 15 du mois suivant, accompagné d'un avis des sommes à payer, indiquera :

- les jours de prises de carburant
- les numéros d'immatriculation des véhicules
- les prix au litre, les quantités prises et les montants dus par prise de carburant
- le montant total dû par le SDIS

Le SDIS s'engage à effectuer le versement des sommes dues conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 4 : Résiliation anticipée de la convention

La partie souhaitant mettre un terme au contrat s'oblige à notifier à son partenaire son intention 3 mois avant le terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'entité tel que déclaré en entête du présent contrat. Toute notification faite à une autre adresse ou par un autre moyen est réputée par les parties nulle et de nul effet.

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

Article 5 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Droit applicable et litiges

Le présent contrat est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature par les parties.

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 25 place de Verdun 38000 Grenoble
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximum de 5 ans.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de deux mois.

**

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chaque partie.

Fait à Valloire, le

Fait à St Alban Leysse, le

Le Maire de Valloire

**La Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS 73**

Monsieur Jean Pierre ROUGEAUX

Madame Brigitte BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de fourniture de carburant pour le centre d'incendie et de secours de VALLOIRE présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de fourniture de carburant pour le centre d'incendie et de secours de VALLOIRE présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-5-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UDSP POUR 2023

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Eric PENNE

La convention du 10 mars 2020 entre le SDIS de la Savoie et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie prévoit dans son article 7 les dispositions suivantes :

« ...

Pour chaque exercice, l'« UDSP » établit un dossier de demande de subvention qui doit être adressé au Président du Conseil d'Administration du « SDIS » avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ce dossier prévisionnel, détaillé et chiffré, présente les actions envisagées et les moyens nécessaires à l'«UDSP» pour les réaliser.

... »

Le dossier de demande de subvention se présente comme suit.



**UNION DÉPARTEMENTALE DES
SAPEURS POMPIERS DE LA SAVOIE**

Saint Alban Laysse, le 26 septembre 2022

Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC
Président de l'Union Départementale
des Sapeurs Pompiers de la Savoie

à

Madame Brigitte BOCHATON
Présidente du Conseil d'Administration du
SDIS de la Savoie
226 rue de la Perrodière
73 230 SAINT ALBAN LEYSSE

Objet : Demande de subvention au titre de l'année 2023

PJ : Un dossier et un projet de budget prévisionnel

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'attribution par le SDIS d'une subvention de 37 000.00 euros pour le fonctionnement de l'UDSP au titre de l'année 2023.

Ce montant reste identique aux années précédentes.

Si l'union départementale poursuit ses activités au quotidien au côté du SDIS de la Savoie, l'action sociale et la solidarité restent la base de notre action et génèrent chaque année des dépenses importantes permettant de venir en aide aux sapeurs-pompiers, personnels administratifs et techniques, anciens, ou encore JSP, victimes d'un accident, de maladie ou en difficulté.

Cette année encore nous avons pris en compte, en lien avec l'ODP, de nouveaux pupilles, ce qui porte à plus de 20 le nombre de pupilles mineurs et majeurs suivis au quotidien (primes de Noël et rentrée scolaire, journées de regroupement...).

Par ailleurs, dès 2023, il va être nécessaire, en lien avec le SDIS, de financer des actions pour relancer nos sections de JSP, dont certaines sont en difficultés, mais aussi des actions de promotions du volontariat, afin de contribuer à l'objectif national de 250 000 sapeurs-pompiers volontaires (190 000 actuellement).

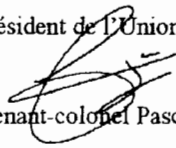
L'année 2023 devrait aussi voir la construction des nouveaux locaux de l'UDSP. Une gestion financière rigoureuse depuis plusieurs années va permettre à l'UDSP d'investir près de 150 000,00 euros au côté du SDIS pour enfin disposer de locaux adaptés aussi bien pour le quotidien des assistantes et bénévoles, mais aussi pour les formations de secourisme ouvertes au public.

Je vous prie de trouver ci-joint le dossier de demande de subvention, ainsi que le budget prévisionnel 2023 comme prévu par la convention entre le SDIS et l'union départementale.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant encore du soutien que vous nous apportez, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du conseil d'administration, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'Union Départementale,


Lieutenant-colonel Pascal BOJUC

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la SAVOIE – 226 Rue de la Perrodière – 73 230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
TEL. : 04.79.60.74.25 - udsp73@sd37.fr



UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
ANNEE 2023

I. Renseignements d'ordre général

☐ Désignation exacte de l'association qui sollicite la subvention:

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie

☐ Adresse du siège: 226 rue de la Perrodière, 73230 Saint Alban Leysse

☐ Numéro de téléphone: 04 79 60 74 25

☐ Noms et qualités des responsables (composition du Bureau):

Pascal BOJUC	Président
Nathalie EXERTIER	Secrétaire générale
Marc MORAND	Trésorier

☐ Régime juridique de l'association et date de création :

Régime associatif conforme à la loi de 1901 – Création en 1908

☐ Objet de l'association tel qu'il résulte des statuts :

Assurer un soutien à tous les adhérents un soutien social et financier au travers d'un réseau solidaire
Assurer la transmission des valeurs, et l'information citoyenne du grand public.
Participer au développement du volontariat (sections JSP)

☐ Zone dans laquelle l'association recrute des adhérents et exerce son activité :

Sont adhérents, par le biais des amicales : les sapeurs-pompiers, les PATS, les anciens et les JSP

☐ Nombre d'adhérents 2022 :

1799 actifs (SPP et SPV) ; 691 anciens ; 92 PATS ; 75 autres membres ; 108 JSP

☐ Taux des cotisations annuelles 2021 (pour un membre actif) :

UDSP : 18,30 euros ; UR : 1,00 euros ; FNSPF : 11, 50 euros ; Assurance : 17,93 euros

II. Résumé de l'activité de l'association

Soutenir les adhérents en difficulté et les orphelins de sapeurs-pompiers décédés en service
Fédérer les adhérents autour de valeurs communes (anciens, sport, musique...)
Valoriser l'image et l'expertise des sapeurs-pompiers
Participer à la promotion du volontariat notamment au travers des sections de JSP
Informier et sensibiliser le grand public aux gestes et comportements qui sauvent

III. Renseignements concernant la demande de subvention

□ Montant de la subvention sollicitée : 37 000,00 euros

Demande conforme à l'année 2022.

□ Indications précises sur la destination de la subvention sollicitée :

Développement de l'action sociale et aides ponctuelles
Participation à l'œuvre des pupilles
Développement et promotion du volontariat
Soutien aux adhérents pour les activités sportives
Matériel pour les actions de sensibilisation envers le public
Participation au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers

□ Subvention sollicitée de l'État ou d'autres collectivités :

Demande d'une subvention de 3 500,00 euros au Conseil départemental

IV. Renseignements financiers

1. Bilan de l'exercice en cours :

Dépenses : Au 25 septembre 2022 : 230 655,00 euros

Recettes : Au 25 septembre 2022 : 305 087,00 euros

2. Prévisions budgétaires pour l'année 2023 :

Dépenses : 315 500,00 euros

Recettes : 315 500,00 euros (comprenant les subventions demandées au SDIS et au Conseil Départemental)

3. Subventions versées par le SDIS 73 au cours des années précédentes :

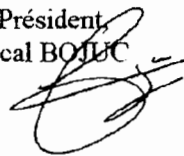
Années 2020, 2021 et 2022 : 37 000,00 euros

4. Autres aides financières obtenues au cours des trois dernières années écoulées

Subvention de 3 500,00 euros en 2020, 2021 et 2022

A Saint Alban Leysse, le 25 septembre 2022

Le Président
Pascal BOJUC



Ci-joint : Budget prévisionnel pour l'année 2023
Bilan comptable exercice 2021

UDSP SAVOIE - BILAN FINANCIER 2021

DEPENSES

Catégorie	Budget	Catégorie	Budget
Action Sociale	€ 12 970,02	Action Sociale	€ 4 400,00
Anciens SP	€ 1 908,89	Anciens SP	€ 1 310,79
Cérémonies	€ 360,00	Cérémonies	
Communication	€ 1 119,20	Communication	
Congrès national Marseille	€ 1 241,05	Congrès national	
Cotisations	€ 80 578,45	Cotisations	€ 121 538,89
DPS	€ 5 196,89	DPS	€ 10 430,00
Finances	€ 9 740,53	Finances	€ 2 608,69
Fonctionnement structure	€ 5 043,29	Fonctionnement structure	€ 60 774,40
Frais de personnels	€ 97 854,61	Frais de personnels	€ 5 500,03
JSP	€ 6 107,80	JSP	
Musée	€ 2 147,26	Musée	
Musique/garde au drapeau	€ 146,30	Musique/garde au drapeau	
Secourisme	€ 85 718,12	Secourisme	€ 193 109,18
Sport	€ 879,00	Sport	
Téléthon		Téléthon	
Véhicules	€ 2 813,21	Véhicules	€ 500,00
TOTAL DEPENSES	€ 313 824,62	TOTAL RECETTES	€ 400 171,98

BALANCE BUDGETAIRE: 86 347,36 €

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur :

- la demande de subvention de l'UDSP pour 2023 à hauteur de 37 000.00 € (idem 2022).

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Eric PENNE, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- décide d'accorder une subvention à l'UDSP pour 2023 à hauteur de 37 000.00 €.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-6-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-6

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES ET MATERIEL POUR LE TOURNAGE DE
LA SERIE « CASSANDRE »**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Eric PENNE

Le SDIS de la Savoie est amené à être sollicité par des sociétés de production audiovisuelles pour des tournages de films et séries de fiction.

France Télévision produit une série intitulée « Cassandra ». Pour les besoins du tournage d'un épisode, la production a souhaité utiliser un véhicule de secours à personne et une embarcation ainsi que six tenues pour différentes scènes qui ont été tournées le 30 septembre 2022 sur le site du port de Chatillon à Chindrieux.

Il a été convenu avec la Production que les figurants sapeurs-pompiers sollicités seraient embauchés directement par cette dernière sous statut d'intermittent du spectacle. Une convention entre le SDIS et la Production est cependant nécessaire pour la mise à disposition par le SDIS de la Savoie de l'embarcation, du véhicule et des tenues.

La convention ci-après définit les engagements des deux parties ainsi que les modalités financières de mise à disposition.

**Convention relative à la location de costumes et matériel
pour le tournage de la série « Cassandra »**

Entre les soussignés, **LA SAVOIE**, dont le siège est
à **CHAMBRAY-LEZ-TOURNAI**, représentée par sa Présidente du Conseil

Mme Yveline Gauthier,

et **la**

SAVOIE, dont le siège est
à **CHAMBRAY-LEZ-TOURNAI**, représentée par sa Présidente du Conseil

Mme Yveline Gauthier

Article 1 (conditions financières)

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie une indemnisation comme suit :

	DESCRIPTION	COUT	Véhicule	NBRE	COUT
	Location du véhicule	Indemnité forfaitaire		3	0,00
	Location des costumes	30 heures de location (fixés à 8,08 euros par heure) (toute heure commencée est due) (forfait de 5 heures)	Embarcation		404,00
	Location des accessoires	Indemnité forfaitaire		3	0,00
	Location des accessoires	30 heures de location (fixés à 8,08 euros par heure) (toute heure commencée est due) (forfait de 5 heures)	PTAC < à 3,5 T (VSAV)		323,20

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

Le titulaire du bail doit verser au SDIS de la Savoie son numéro

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition de costumes et matériel pour le tournage d'un épisode de la série « Cassandra »,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Eric PENNE, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition de costumes et matériel pour le tournage d'un épisode de la série « Cassandra »,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-7-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-7

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE GROUPE SCOLAIRE SAINT-ANNE-
SAVOISIENNE POUR LA PREPARATION DE LA PROMOTION 2022-2025 AU BACCALAUREAT
PROFESSIONNEL DES METIERS DE LA SECURITE CIVILE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA12102022-7 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE GROUPE SCOLAIRE SAINT-ANNE-SAVOISIENNE POUR LA PREPARATION DE LA PROMOTION 2022-2025 AU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL DES METIERS DE LA SECURITE CIVILE

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

L'objet de la présente convention, conclue pour la promotion 2022-2025, est de fixer les axes de coopération entre les deux parties dans le cadre de la préparation du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile, de la seconde à la terminale, en particulier :

- le recrutement et la validation des élèves,
- les modalités du déroulement de la formation menant au baccalauréat,
- la mise en œuvre des PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel),
- la mise à disposition de matériels,
- les modalités de participation des élèves aux activités du SDIS.

Le projet de convention se présente comme suit.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE GROUPE SCOLAIRE
SAINTE ANNE-SAVOISIENNE POUR LA PRÉPARATION
DE LA PROMOTION 2022-2025
AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Entre

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

Le GROUPE SCOLAIRE SAINTE ANNE-SAVOISIENNE, dont le siège se situe 39, montée Saint Jean, 73290 La Motte Servolex, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Diego MERCIER, Ci-après désigné par « GSSAS »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ART. 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention, conclue pour la promotion 2022-2025, est de fixer les axes de coopération entre les deux parties dans le cadre de la préparation du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile, de la seconde à la terminale, en particulier :

- le recrutement et la validation des élèves ;
- les modalités du déroulement de la formation menant au baccalauréat ;
- la mise en œuvre des PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) ;
- la mise à disposition de matériels ;
- les modalités de participation des élèves aux activités du SDIS.

ART. 2 – CONTEXTE

Extrait du référentiel de formation du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile:

Le/la titulaire de la spécialité « Métiers de la sécurité » peut être employé(e) dans les différents métiers relatifs à la sécurité, à la sureté et à l'ordre public, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, au secours et assistance des personnes, à la prévention des risques de toute nature, à la gestion des crises, à la surveillance et au gardiennage, au respect de l'hygiène et de la salubrité.

L'exercice de ces métiers exige l'interaction et la complémentarité des divers acteurs de la sécurité. Ils font ainsi de la sécurité l'une des conditions essentielles de l'exercice des libertés individuelles et collectives conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

Le/la titulaire de la spécialité « Métiers de la sécurité » peut, après recrutement par concours ou sélection, exercer le métier de sapeur-pompier professionnel, en qualité de fonctionnaire territorial au sein d'un SDIS.

Dans le cadre d'un engagement citoyen défini par un contrat de droit public, parallèlement à son métier, le/la titulaire de la spécialité « Métiers de la sécurité » a reçu la formation qui lui permet d'exercer en qualité de sapeur-pompier volontaire dans un SDIS.

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) sont obligatoires pour les élèves relevant d'une préparation en présentiel ou à distance. Elles sont d'une durée de 22 semaines à effectuer sur les 3 années de la formation.

Les PFMP des classes de seconde et première doivent permettre au jeune de découvrir toutes les fonctions du diplôme.

En terminale, l'élève choisit une dominante : « Sécurité Publique et Sureté » ou « Sécurité Civile »

Les PFMP de terminale, d'une durée de 8 semaines, sont alors réalisées, soit dans une ou des structures présentant des activités de sécurité et sureté, publique ou privée, pour la dominante «Sécurité Publique et Sureté», soit dans un ou des services d'incendie et de secours, public ou privé, pour la dominante «Sécurité Civile».

Dans le cadre du partenariat entre le GSSAS et le SDIS, les élèves doivent souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire au début de leur cycle de formation et pendant toute la durée de la formation (voir notamment l'article 3.1).

Le SDIS peut, en classe de terminale, proposer à certains élèves, la formation de chef d'équipe, notamment pour ceux qui intégreraient les centres de secours de la Savoie. Cette disposition s'effectuera hors temps scolaire et sous statut SPV.

ART. 3 – MODALITES

Art. 3.1 – Recrutement

Par le GSSAS en tant qu'élève :

Les candidats ayant rempli et déposé un dossier complet de recrutement, comprenant notamment une attestation d'aisance aquatique, auprès du GSSAS sont convoqués par ce dernier pour :

- passer les tests sportifs identiques à ceux du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS ;
- un entretien avec la commission de recrutement dont la composition est définie ci-dessous.

La commission de recrutement est présidée par le chef d'établissement du GSSAS, Elle est composée d'enseignants et de représentants de la sécurité civile et publique dont un personnel du SDIS. Elle est chargée de retenir les candidats.

Le nombre maximum d'élèves par année de formation est fixé à 24.

Le GSSAS communique au SDIS la liste définitive de la promotion.

Les élèves commenceront leur cycle d'étude (classe de seconde) au mois de septembre.

Par le SDIS 73 en tant que sapeur-pompier volontaire (SPV) :

Seuls les candidats retenus par la commission sont convoqués par le Service de santé et de secours médical du SDIS pour la visite médicale d'aptitude. Les frais inhérents, sauf les frais de transport, sont à la charge du SDIS.

Les candidats passent ensuite l'épreuve de l'ascension de l'échelle.

Les candidatures sont présentées au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Savoie pour avis au dernier trimestre. Ils seront recrutés en tant que sapeur-pompier volontaire, conformément à la dérogation prévue pour un recrutement des SPV « baccalauréat professionnel » dès l'âge de 16 ans, et affectés au groupement opérations du SDIS à partir du moment où le dossier de recrutement est complet.

Le SDIS se charge d'établir une convention de double engagement avec les autres SDIS afin de définir les modalités de mise à disposition de formation et d'engagement opérationnel des élèves déjà sapeurs-pompiers volontaires dans un autre département.

Art. 3.2 – Habillement

Dès le passage en classe de 1ère, le SDIS fournira à chaque élève les effets d'habillement et les équipements de protection individuelle (EPI) prévus pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Ces matériels restent la propriété du SDIS, et seront mis à disposition des élèves qui pourront les utiliser :

- exclusivement dans le cadre des missions pour le SDIS de la Savoie (formations, stages, astreintes, PFMP, interventions...),
- à titre dérogatoire et sous le contrôle du GSSAS, dans l'enceinte du lycée dans le cadre de leur formation lorsque cela est nécessaire.

La mise à disposition des effets d'habillement et des EPI est soumise aux règles appliquées à l'ensemble des SPV du SDIS de la Savoie.

Les élèves ne pourront en aucun cas utiliser les effets et EPI appartenant à un autre SDIS.

Art. 3.3 – Statut de l'élève

La durée de présence des élèves mineurs ne peut excéder 9 heures par jour. Le repos hebdomadaire des élèves doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs.

En classes de seconde et première :

Les élèves, durant toute leur formation, y compris les stages de formation des SPV, demeurent sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part du SDIS.

En classe de terminale :

D'une manière générale, les élèves sont sous le statut scolaire.

Dans le cadre des stages programmés PFMP dans les centres de secours ou des gardes au centre de secours de Sud Lac, en dehors des heures habituelles de cours (heures habituelles de cours : 8h00-12h00 puis 13h30-17h30) ou lors d'interventions, ils sont sous statut SPV et peuvent prétendre à ce titre aux indemnités réglementaires. Ils participeront alors aux activités de sapeur-pompier volontaire (Intervention, garde, astreinte, saisonnier, fonctionnement) adaptées à leur âge et à leur niveau de formation.

Art. 3.4 – Déplacement - repas - hébergement

1. Période de formation sapeur-pompier volontaire (classe de 1ère)

a) Les déplacements

Les déplacements domicile - lieu de stage sont à la charge de l'élève.

Les déplacements lieu de stage - lieu de manœuvre sont à la charge du SDIS 73.

b) Les repas

Les repas pris au GSSAS :

- par les élèves sont à leur charge ;
- par les formateurs sont pris en charge par le GSSAS.

Les repas pris à l'extérieur du GSSAS :

- par les élèves sont payés par le SDIS et refacturés au réel au GSSAS au-delà du quatrième jour sur présentation de factures;
- par les formateurs sont à la charge du SDIS.

c) Les hébergements

Les hébergements sont à la charge des élèves. A titre exceptionnel, en fonction de la nature et de la localisation d'un stage, les élèves peuvent être hébergés dans les antennes de formation du SDIS.

Ces hébergements seront facturés par le SDIS au GSSAS selon la tarification arrêtée par la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en vigueur.

L'hébergement des mineurs dans les antennes de formation du SDIS est soumis à la Charte d'hébergement des mineurs

2. Activité opérationnelle : garde 24 heures au Poste avancé de Sud-Lac (classe de terminale)

a) Les déplacements

Les déplacements domicile - Poste avancé de Sud-Lac sont à la charge du SPV.

b) Les repas

Les repas pris au Poste avancé de Sud-Lac sont à la charge du SPV.

c) Les hébergements

Pendant sa garde, l'hébergement du SPV est pris en charge par le SDIS.

3. Stage PFMP programmé en centre de secours sur une période de 8 semaines

a) Les déplacements

Les déplacements domicile – CIS sont à la charge de l'élève.

b) Les repas

Les repas pris au CIS sont à la charge de l'élève.

c) L'hébergement

Selon le lieu du stage, l'élève peut être hébergé par le SDIS en chambre de garde ou en logement saisonnier pendant la durée de son stage. Dans ce cas, l'hébergement est à la charge du SDIS.

Art. 3.5 – Organisation de la formation SPV pour la classe de 1ère (hors déplacement, repas et hébergement)

Etant donné que la formation nécessaire au SPV est identique à celle décrite dans le référentiel de formation du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile, celle-ci est assurée par :

- L'établissement scolaire : formation conforme à la préparation à domicile et en CIS pour un SPV ;
- le SDIS, mais sous le statut scolaire :
- préparation en centre de secours ;
- test d'entrée au stage ;
- stage en présentiel.

Sur ces journées de formation, les élèves ne peuvent prétendre à percevoir quelque indemnisation que ce soit de la part du SDIS.

Le cursus de formation assuré par le SDIS s'articule de la façon suivante :

- 16 jours pour la dominante sécurité publique :
Module Transverse / Module SUAP-DIV
- 24 jours pour la dominante sécurité civile :
Module Transverse / Module SUAP-DIV / Module Incendie

Ces journées seront programmées annuellement et inscrites au calendrier annuel des formations du SDIS. Seuls les élèves ayant choisi la dominante « Sécurité civile » auront accès au Module Incendie.

Le SDIS se réserve le droit de modifier ou reporter une période de formation en cas d'imprévu (indisponibilité de matériel ou de formateur, intervention importante...).

Durant les semaines de formation, l'évaluation sera conforme aux référentiels d'évaluation.

Les frais relatifs à la documentation pédagogique restent à la charge du GSSAS.

Art. 3.6 – Mise à disposition de matériels

Dans le cadre des activités citées ci-après, le SDIS peut être amené à mettre à disposition du matériel GSSAS.

Le GSSAS s'engage à utiliser les moyens matériels mis à sa disposition par le SDIS conformément à leur usage, notamment en respectant les règles d'emploi définies par les Guides nationaux de référence et les règles du SDIS et s'il y a lieu les consignes expliquées par les personnels du SDIS, et exclusivement dans le cadre fixé par le SDIS.

Lors de la mise à disposition des matériels par le SDIS, le GSSAS doit vérifier leur contenu et leur bon état de marche avant toute utilisation. Si le GSSAS constate un défaut ou un problème technique, il doit immédiatement en informer le référent du SDIS qui décidera de la suite à donner.

Le GSSAS s'engage à remettre en état et à procéder au nettoyage des matériels utilisés avant leur restitution au SDIS.

S'il est constaté une dégradation sur les matériels mis à disposition ou une différence sur l'état des matériels entre le moment du prêt et leur restitution, le SDIS pourra demander au GSSAS le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Pour les formations SPV

Les semaines de formation SPV de l'année de première sont organisées par le SDIS qui met à disposition les structures, les véhicules, les formateurs et le matériel pédagogique nécessaire, selon ses disponibilités.

Afin que le GSSAS assure une partie de la formation SPV, le SDIS peut mettre à disposition à titre gratuit, ponctuellement et de manière programmée, du matériel (sac PS, lot ARI...) et des engins.

Les engins sont amenés par des personnels du SDIS au GSSAS et n'ont pas vocation à être déplacés pendant la période de mise à disposition.

Pour les activités dans le cadre de l'UNSS de la Savoie (classe de terminale)

Afin que le lycée assure les encadrements secouristes des manifestations organisées par le GSSAS dans le cadre de l'UNSS de la Savoie (Union Nationale Sport Scolaire de la Savoie), le SDIS peut mettre à disposition, à titre gratuit et selon ses disponibilités via l'EDSP 73 :

- 1 ou plusieurs sacs de premiers secours ;
- 1 ou plusieurs défibrillateurs automatisés externes.

Le GSSAS prend à sa charge :

- les couvertures ;
- les brancards ;
- les moyens de communication radiophoniques et d'alerte des secours ;
- et tout autre matériel jugé nécessaires.

Art. 3.7 – Activités de la classe de terminale

1. Un stage programmé de 8 semaines d'activités opérationnelles PFMP est organisé pour les élèves majeurs ayant choisi la dominante sécurité civile. A l'issue du stage, une évaluation sera réalisée par le chef de centre au moyen d'une fiche de suivi fournie par le GSSAS et prise en compte pour les épreuves du baccalauréat professionnel.

Ces périodes se déroulent dans des CIS du SDIS.

Conformément à l'article 3.3, les élèves sous statut SPV peuvent prétendre à percevoir les indemnités réglementaires correspondantes.

Dans le cas où l'élève n'aurait pas atteint sa majorité au premier jour de stage, il devra lui-même trouver une structure d'accueil en lien avec la dominante sécurité civile (sécurité incendie),

2. Du 1er octobre au 31 mai, du lundi au jeudi inclus, à tour de rôle, un élève majeur titulaire de la formation initiale d'équipier SPV assure, pour une durée de 24 heures, une garde opérationnelle au Poste avancé de Sud Lac.

Durant cette période de 24 heures, l'élève concerné est autorisé à s'absenter du GSSAS pour la durée de sa garde opérationnelle.

Conformément à l'article 3.3, les élèves sous statut SPV peuvent prétendre à percevoir les indemnités réglementaires correspondantes.

3. Le GSSAS peut mettre à disposition du SDIS, pour des manœuvres ou des activités diverses, l'ensemble des élèves du baccalauréat des métiers de la sécurité civile et du CAP agent de sécurité avec un encadrement de professeurs, sous réserve d'une autorisation parentale pour les élèves mineurs.

Le transport, l'hébergement éventuel et les repas sont à la charge du SDIS, conformément aux tarifs appliqués au SDIS.

Les élèves demeurent sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent donc prétendre à aucune indemnité de la part du SDIS.

Art. 3.8 – Discipline

En fonction du statut et du lieu, les élèves sont soit soumis aux règles générales en vigueur au sein du SDIS, notamment en matière de sécurité, de discipline, d'horaire et du port de la tenue de sapeur-pompier, soit soumis aux règles générales en vigueur au sein du GSSAS.

Les élèves sont notamment tenus au devoir de réserve, à la discrétion professionnelle et au secret professionnel et d'une manière générale à la Charte nationale des SPV.

Le GSSAS et le SDIS se tiendront mutuellement informés des éventuelles difficultés qui pourraient naître de part le comportement d'un élève.

En cas de manquement, le SDIS peut mettre fin au stage d'un élève sous réserve de prévenir le GSSAS.

Art. 3.9 – Référents

Le référent SDIS est un cadre sapeurs-pompiers du groupement de la formation et de la préparation physique, service avancement.

Le référent du GSSAS est le cadre désigné par le chef d'établissement.

ART. 4 – ASPECT FINANCIER

Dans le cadre d'une refacturation par le SDIS, un titre de recettes sera émis à l'appui d'une facture,

ART. 5 – ASSURANCES

Le SDIS est responsable de l'ensemble des biens matériels mis à disposition du GSSAS en ce qui concerne leur entretien courant.

Lorsqu'ils sont en intervention, les élèves sont sous la couverture du SDIS à l'identique d'un SPV.

Le SDIS est titulaire d'un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile qui peut lui incomber de son fait ou de ses préposés.

Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

Pendant toute la durée de la mise à disposition des biens matériels par le SDIS, le GSSAS est responsable de leur utilisation.

Le GSSAS est titulaire d'un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile qui peut lui incomber de son fait ou de ses préposés, dont les élèves, notamment lors des formations, de l'utilisation des biens matériels mis à disposition par le SDIS ou encore pour les trajets.

Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

ART. 6 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

ART. 7 – LITIGE

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un règlement amiable du litige.

ART. 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent expressément que la présente convention est conclue pour la promotion 2022-2025, Elle prend effet à compter du 5 septembre 2022 et se terminera le 15 juillet 2025.

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à

le

Fait à

le

La Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS,

Le chef d'établissement du GSSAS,

Brigitte BOCHATON

Diego MERCIER

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de partenariat entre le SDIS et le Groupe Scolaire Sainte-Anne-Savoisienne pour la préparation de la promotion 2022-2025 au baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de partenariat entre le SDIS et le Groupe Scolaire Sainte-Anne-Savoisienne pour la préparation de la promotion 2022-2025 au baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-8-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-8

**OBJET : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION AVEC LE COLLEGE LA
VANOISE AU PROFIT DES PERSONNELS DU SDIS DE LA SAVOIE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Cette convention a pour objet de définir les modalités permettant aux personnels du SDIS de la Savoie de bénéficier des infrastructures du Collège de la Vanoise, situé à Modane, pour la restauration de leurs agents à un tarif préférentiel de 7,50 € TTC pour l'année 2022.

Cette convention est établie pour 3 ans et fera l'objet d'un avenant en cas de révision du tarif.

Le projet de convention se présente comme suit.



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION

Entre d'une part : Le collège La Vanoise
600, route de bardonnèche – 73500 MODANE
Représenté par Le Principal, Monsieur Roland CRETIN,
Ci-après dénommé « le collège La Vanoise »

Et d'autre part : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie
226 rue de la Perrodière
73230 SAINT ALBAN LEYSSE
Représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BOCHATON,
Ci-après dénommé « SDIS 73 »

d'une part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la restauration des stagiaires et formateurs dans le cadre de formations dispensées par le SDIS 73.

A chaque sollicitation du SDIS 73 dans le cadre d'organisation de stages, le collège s'engage à fournir un repas conformément aux dispositions énoncées ci-dessous. Les stagiaires et formateurs du SDIS73 pourront ainsi profiter des installations de restauration du collège entre 11h45 et 13h10 les lundis, mardis, jeudis, vendredis, entre 18h45 et 19h10, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et entre 11h45 et 12h30 les mercredis, à l'exception des vacances scolaires.

Article 2 : TARIF

Le tarif convenu est de 7,50 € TTC par repas incluant une entrée, un plat, un laitage et un dessert par personne pour l'année 2022. Le tarif, fixé par le Conseil Départemental de la Savoie, sera susceptible d'être révisé par celui-ci tous les ans et fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : RESERVATION

Le SDIS 73 s'engage à préciser le nombre de repas, par l'intermédiaire du responsable pédagogique du stage, au plus tard une semaine avant le stage, par e-mail à l'adresse suivante : Intendance.0730049G@ac-grenoble.fr

En cas d'impossibilité prévisible de fournir des repas (par exemple pour travaux ou si les installations de restauration ont déjà été réservées) ou en cas de force majeure, le collège La Vanoise s'engage à en informer immédiatement le SDIS 73 par téléphone (04.79.05.09.22) puis par écrit à nlambert@sdis73.fr en précisant la durée estimée.

En cas de modification du nombre de repas réservé le jour même, le SDIS 73 s'engage à en informer avant 08h15 le collège de La Vanoise par téléphone (04.79.05.21.90).

Article 4 : FACTURATION

Les factures seront envoyées au Groupement formation du SDIS 73 sur la base du nombre de repas réellement fournis tous les mois par le Collège.

En contrepartie de la restauration fournie, le SDIS de la Savoie s'engage à régler les factures mensuellement, par mandat administratif à 30 jours date de réception de facture.

Article 5 : ASSURANCE

Le collège s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et humains permettant de garantir les meilleures conditions de sécurité lors de l'accueil des stagiaires. En contrepartie, le SDIS de la Savoie a souscrit une assurance couvrant ses personnels en cas d'accident ou de sinistre de toute nature.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou contestation pouvant résulter de l'application de la présente convention sera porté, à défaut d'un accord amiable entre les parties, devant le tribunal compétent.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pendant 3 ans sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des parties signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant cette date.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à Modane, le

La Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS 73

Madame Brigitte BOCHATON

Le Principal du Collège La Vanoise

Monsieur Roland CRETIN

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de prise en charge des frais de restauration présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de prise en charge des frais de restauration présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-9-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-9

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'UN AGENT DANS LE CADRE
DE SON COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Cette convention a pour objet de définir les conditions relatives à l'organisation de la formation SSIAP 3 – Module complémentaire chef de service de sécurité incendie au sein de l'organisme de formation PROTECT'UP pour le Capitaine Alain VIRET.

La formation se déroulera chez PROTECT'UP, à Annecy-le-vieux, les 10, 24 et 25 octobre 2022 et les 14 et 15 novembre 2022.

Cette formation de 5 jours (34h) est réalisée dans le cadre de son compte personnel de formation (CPF) dont la demande a été validée en commission en date du 6 juillet 2022.

Le SDIS de la Savoie participera au financement de cette formation à hauteur de 1 176 € TTC. Le stagiaire, Alain VIRET se verra déduire 35h de son CPF.

Le projet de convention se présente comme suit.

PROTECT'UP

ACTEUR DE LA SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Convention Simplifiée de Formation N° 10722

Entre les soussignés :

<# 614677 #>

♦ PROTECT'UP

120 Av. des Jourdiès - EOF
74 800 Saint Pierre en Faucigny
Représenté par : Gaëtan RECH, co-gérant
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro :
82 74 03143 74 auprès du préfet de région Rhône-Alpes

♦ MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE

226 rue de la Perrodière
73 230 ST ALBAN LEYSSE

Représenté par : Mme MARTIN Elodie et Mme BOUVIER Nadine

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la 6ème partie et des catégories prévues à l'article L.6313.1 du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

Article 1 : Objet de la Convention

L'action envisagée entre dans l'une des catégories d'actions prévues par les articles L. 6313-1 et L.6314-1 du Code du Travail :

Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

Cette action de formation est définie par le programme joint à cette convention qui contient toutes les informations réglementaires en vigueur.

PROTECT'UP organise l'action de formation suivante :

N° session : 221186A

Intitulé : SSIAP 3 - Module complémentaire chef de service de sécurité incendie (PRV2)
Objectifs : Être en possession des éléments incontournables d'une qualification de chef de service
Connaître les passages clés du management de l'équipe de sécurité
Savoir ce qu'est un budget et sa gestion
Durée - Dates : 34 heures réparties sur 5 journées: 10/10/2022 (08:30-17:00) + 24/10/2022 (08:30-17:00) + 25/10/2022 (08:30-12:30) + 14/11/2022 (08:30-17:00) + 15/11/2022 (08:30-17:00)
Lieu : Annecy-le-Vieux (Chez PROTECT UP) - 10 Avenue du Pré de Challes - ZI des Glaisins - 74940 ANNECY LE VIEUX - FRANCE
Tél : 04.50.45.01.35
Participant(s) : VIRET Alain

Article 2 : Modalités Financières

L'engagement pris par l'entreprise en vertu de la présente convention porte sur un montant de :

Libellé	Financier	Qte	Prix Unit. HT	TVA	Total HT
Frais Pédagogiques	MONSIEUR LE DIRECTEUR DE	1	980.00 €	196.00 €	980.00 €
				Total HT :	980.00 €
				TVA :	196.00 €
				TOTAL TTC :	1 176.00 €

INFO FINANCEMENT

: Si vous souhaitez faire financer votre formation par votre OPCO, nous vous rappelons que la demande de prise en charge devra nous être parvenue IMPÉRATIVEMENT avant la formation. Dans le cas contraire vous serez facturé directement et notre équipe formation vous transmettra tous les éléments pour vous faire rembourser.

Conditions de Paiement

: MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE - ST ALBAN LEYSSE : Règlement à 30 jours date de facture

Article 3 : Conditions Générales

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un doit être retourné à PROTECT'UP après signature.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des Conditions Générales de Vente de PROTECT'UP transmises en annexe de cette convention simplifiée de formation.

PROTECT'UP

120 Av. des Jourdiès, 74800 Saint Pierre en Faucigny
SARL au capital de 22 000€ - RCS Annecy 815 081 906 - Code APE : 8559B
contact@protectup.fr www.protectup.fr - 09 80 23 33 22

PROTECT'UP

ACTEUR DE LA SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL

En cas de modification des éléments ci-dessus indiqués, la facture annulera et remplacera la présente convention.

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 26 septembre 2022

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepter les Conditions Générales de Vente (CGV) jointes.

**Pour MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

Pour PROTECT'UP
Claudia BLANC-GARIN
Assistante commerciale

P/ PROTECT'UP
120 avenue de la Liberté
74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
04 78 23 11 77 contact@protectup.fr
SIREN 814 000 00 - AURL du capital de 22 000 €

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention simplifiée de formation présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention simplifiée de formation présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221012-BCA12102022-10-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 12 octobre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° BCA12102022-10

**OBJET : CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS EN INTRA ET/OU UNION ENTRE LA
DELEGATION AUVERGNE-RHONE-ALPES DU CNFPT ET LE SDIS DE LA SAVOIE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 octobre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 30 septembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Médecin de classe exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Cette convention a pour objet de définir les engagements et les modalités liant le SDIS de la Savoie et le CNFPT dans le cadre de la formation des agents territoriaux du SDIS de la Savoie ainsi que dans l’accompagnement des projets de l’établissement dès lors qu’ils ont un lien avec la formation.

En réponse aux orientations et objectifs formulés par chacune des parties, il convient de mettre en œuvre un programme annuel des actions de formation en INTRA et/ ou en UNION. La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu’au 31 décembre 2024.

Le projet de convention se présente comme suit.



Délégation Auvergne-Rhône-Alpes
Service sécurité



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS EN INTRA ET/OU UNION

ENTRE LA DÉLÉGATION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DU CNFPT ET SDIS DE LA SAVOIE

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la décision n° 2017/DEC/007 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du CNFPT,
Vu la délibération n°2014-174 du 5 novembre 2014 relative à la l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière modifiée par la délibération n°2015-104 du 24 juin 2015,
Vu la délibération n°2019/009 relative à l'abrogation de la facturation pour absentéisme des stagiaires dans le cadre des formations organisées en intra,
Vu la délibération 2022 - 001 du CNFPT en date du 26 janvier 2022 relative à son projet d'établissement 2022 – 2027,
Vu l'arrêté n° 130857 en date du 23 août 2021 portant délégation de signature au délégué, à la directrice et aux directeurs adjoints de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes.

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Auvergne-Rhône-Alpes
18 rue Edmond Locard – 69005 Lyon
représenté par son délégué, Monsieur Laurent WAUQUIEZ

d'une part, dénommé le CNFPT

Et

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE

Représenté par Me BOCHATTON
Agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration
Adresse : 226, Rue de la Perrodière
Code postal : 73230 Ville : SAINT ALBAN LEYSSE
SIRET : 28731200300018

d'autre part, dénommé l'établissement

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Délégation Auvergne-Rhône-Alpes – Service sécurité

PRÉAMBULE

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- Pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités dans leur plan de formation.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les engagements et les modalités de cette relation au bénéfice du développement des compétences des agents de l'établissement que les 2 parties décident de conclure une convention cadre.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par l'établissement et de l'accompagnement des projets de l'établissement dès lors qu'ils ont un lien avec la formation.

En réponse aux orientations et objectifs formulés à l'article 2, les parties conviennent, de mettre en œuvre dans le cadre d'un programme annuel des actions de formation en INTRA et/ ou en UNION.

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS PRIORITAIRES

2.1 Les objectifs stratégiques de l'établissement (à compléter obligatoirement par le SIS)

L'établissement définit ainsi ses objectifs stratégiques de développement des compétences ou d'accompagnement souhaité du CNFPT :

1. Répondre aux besoins du service en matière de développement des compétences générales
 - a. Négociation en situation opérationnelle difficile
 - b. Management et notamment le télétravail
 - c. Organisation administrative
 - d. Orthographe et grammaire
 - e. Usage des logiciels de bureautique

2. Répondre aux besoins de développement des compétences spécifiques et individuelles identifiées lors des entretiens professionnels
 - a. Formations lors de la prise de poste
 - b. Projet de changement de poste (orientation professionnelle)
 - c. Management
 - d. Communication

L'effectif de l'établissement au 1^{er} janvier 2022 est de 579 agents sur postes permanents dont:

- 469 sapeurs-pompiers professionnels,
- 110 personnels administratifs techniques et spécialisés.

2.2 Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 26 janvier 2022 son projet d'établissement 2022-2027 qui réaffirme la formation comme un levier prioritaire pour conforter et faire évoluer les valeurs et les pratiques, tant des collectivités que des agents. Le CNFPT s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale adaptée, déclinée par cinq axes majeurs :

- un établissement fédérateur, partenaire et promoteur de la pertinence de l'action publique locale,
- un établissement qui accompagne les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux,
- un établissement qui garantit un égal accès à la formation et à une offre de qualité,
- un établissement qui accompagne les projets et les évolutions professionnelles des agents,
- un établissement engagé avec un modèle économique adapté et évolutif.

La Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ce projet d'établissement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite pour la mise en œuvre des actions de formation retenues.

Les actions peuvent être :

- Soit des formations en INTRA qui correspondent à des formations spécifiques à l'établissement ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel de l'établissement.
- Soit des formations en UNION qui regroupent des agents de plusieurs établissements et/ou collectivités généralement en proximité et pour lesquelles l'établissement exerce un rôle de pilote.

Sont précisés :

- Les engagements s'appliquant à toutes les actions de formations ;
- Les engagements spécifiques selon que la formation est organisée en INTRA ou en UNION.

3.1. ENGAGEMENTS POUR TOUTES LES ACTIONS

Dans la phase d'élaboration de l'action :

Pour chacune des actions :

- L'établissement s'engage à établir et à transmettre au CNFPT une « fiche projet ».
- Le CNFPT adressera à l'établissement, une fiche récapitulative précisant les modalités d'organisation et de gestion convenues entre les 2 parties.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

Les parties s'engagent:

– **Le CNFPT :**

- Définit les contenus des formations en lien avec l'établissement cocontractant ;
- Organise les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.*) ;
- Recrute et rémunère les intervenants nécessaires, et demeure leur seul interlocuteur entre eux et l'établissement (pour les aspects tant pédagogiques que logistiques) ;
- Prend en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement) ;
- Transmet un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à l'établissement (pour duplication si besoin) et/ou assure la mise à disposition en ligne des supports de formation via son site internet ;
- Adresse à l'ensemble des stagiaires à l'issue de l'action par APPLICREA un questionnaire d'évaluation dématérialisé ;
- Délivre les attestations de présence en formation ;

– **L'établissement :**

- S'assure de la participation du nombre minimum de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
- Informe les agents sur les objectifs et le contenu des formations ;
- Organise les moyens techniques dédiés à la formation et prend en charge les coûts éventuellement engendrés (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports etc.*) ;
- Informe le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;
- Avertit par écrit (courriel) le CNFPT de l'annulation ou de la modification de la session ;
- S'assure de l'accueil des agents en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du CNFPT) ;
- Communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement et les RIB dans les 8 (huit) jours qui suivent la fin de l'action de formation (ou par l'intervenant le cas échéant / en l'absence d'un agent du CNFPT).

3.2 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ACTIONS DE FORMATION INTRA

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

– **Le CNFPT :**

- Ne prend pas en charge ni les frais ou l'organisation des repas, ni le transport, ni l'hébergement des stagiaires.
- Se réserve le droit un mois avant la date de début de l'action de formation d'annuler la session, en concertation avec l'établissement, si le nombre d'inscrits sur la plate-forme d'inscription en ligne (IEL) demeure inférieur à l'effectif minimum convenu.

– **L'établissement :**

- S'engage à avoir un minimum de 15 agents inscrits à la formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique - bureautique) ;
- Procède à l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications

de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.) ; Il renseigne leurs adresses courriel dans la fiche « agent » afin que le CNFPT puisse leur transmettre les codes d'accès à la documentation et aux applications utiles disponibles à distance, comme le bilan dématérialisé à renseigner sur APPLICREA ;

- Convoque les agents inscrits sur la plateforme IEL.

3.3 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ACTIONS DE FORMATION UNION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

– Le CNFPT :

- Prend en charge les frais ou l'organisation des repas (midi), le transport et l'hébergement des stagiaires exceptionnellement si le stagiaire est à plus de 70 km du lieu de la formation.

– L'établissement dans sa mission de pilote :

- S'engage à constituer un groupe de 15 agents en lien avec les autres établissements et/ou collectivités intéressés par l'action de formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique _ bureautique).
- S'assure de l'inscription pour lui-même et les autres établissements et/ou collectivités de l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.).
- Convoque les agents inscrits.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES

4.1 - CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX FORMATIONS INTRA

Les actions de formation INTRA sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités sauf exceptions indiquées ci-après :

A- Les actions de formations intra sans participation financière peuvent néanmoins donner lieu à facturation dans le cas d'une annulation tardive par l'établissement

En cas d'annulation de l'action de son fait, sans motif valable, l'établissement devra verser au CNFPT une participation financière à hauteur de :

- 50% du montant fixé si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de la formation (de date à date),
- 100% du montant fixé si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de la formation (de date à date).

Le constat de l'annulation tardive est effectué au moyen de la date d'ouverture de la session sur IEL, conjointement fixée au préalable entre le CNFPT et l'établissement cocontractant.

Le montant fixé qui sera facturé est basé sur l'un des niveaux définis par le conseil d'administration du CNFPT en 5 niveaux différents indiqués ci-dessous :

- Niveau 1 : 400 € par jour pour un groupe
- Niveau 2 : 600 € par jour pour un groupe
- Niveau 3 : 800 € par jour pour un groupe
- Niveau 4 : 1 000 € par jour pour un groupe
- Niveau 5 : 1 200 € par jour pour un groupe

Le moment venu, le coût retenu sera celui qui couvre la dépense pédagogique de l'action annulée.

B- Les actions de formation intra mises en œuvre avec une participation financière de l'établissement sont les suivantes :

Le barème des participations financières relatives aux actions de formation intra est fixé selon le type d'action. Il est déterminé en fonction de la complexité de l'action, du coût, des modalités pédagogiques et de la durée de la formation. Les tarifs applicables sont consultables sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr.

B1 - Les actions « intra » d'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets (ou d'accompagnement de projets) en lien avec la formation.

Les niveaux de participation financière sont définis comme ci-dessous :

- Accompagnement : 250 € la demi-journée
- Accompagnement de haute expertise : 400 € la demi-journée
- Accompagnement de très haute expertise : 600 € la demi-journée

B2 - Les actions avec des participations financières, dans des champs précisément identifiés selon les décisions des organes nationaux du CNFPT (hygiène et sécurité, FSSSCT, etc.).

Dans le cas d'une formation avec participation financière, le CNFPT établira un bon de commande à l'attention de l'établissement.

4.2 - CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX FORMATIONS UNION

Les actions de formation UNION sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités, sauf exceptions.

4.3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le CNFPT établira un titre de recettes qui mentionnera le numéro de convention cadre et indiquera :

- l'intitulé de l'action
- le code action et la sous-structure
- les dates de réalisation
- le montant dû par l'établissement.

Ce titre sera transmis via le portail de dématérialisation des factures CHORUS PRO mis en place par la direction générale des finances publiques.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Titulaire du compte : CNFPT Agence Comptable
Domiciliation : RGFIN Paris Siège
Adresse : 80, rue de Reuilly – CS 41232 -75578 Paris Cedex 12

Code banque : 10071
Code guichet : 75000
Numéro de compte : 00001005162
Clé : 17
Domiciliation : TPPARIS RGF
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217
BIC : TRPUFRP1

Délégation Auvergne-Rhône-Alpes – Service sécurité

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT.

Le CNFPT souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les stagiaires ou causés à autrui du fait des stagiaires pendant la durée de la formation. Cette assurance interviendra uniquement dans le cas de frais résiduels non couverts par l'employeur, la sécurité sociale et/ou l'assureur de l'agent.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendants de l'établissement, celui-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 6 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION CADRE

Un comité de suivi est institué entre les parties.

Il est composé :

- Pour l'établissement, du directeur départemental du service d'incendie qui peut se faire représenter par le DRH et le responsable formation,
- Pour le CNFPT, de la directrice de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes qui peut se faire représenter par la directrice adjointe chargée de la formation et le responsable de l'antenne ou le conseiller formation de territoire chargé de l'établissement.

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- S'assurer de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre d'un recensement annuel en déclinaison du présent partenariat,
- Examiner chaque année le bilan des actions menées,
- Régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

Le comité de suivi s'appuiera sur le rapport d'activité établi par le CNFPT pour le compte de l'établissement.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la déclinaison de la présente convention

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention cadre est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention de partenariat peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige relevant de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un règlement à l'amiable. À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention cadre est établie en 2 exemplaires originaux.

Pour le CNFPT
Fait à Lyon, le

Pour le service d'incendie et de secours
de la Savoie,
Fait à.....,
le

*(Cachet, fonction, nom et signature du
cocontractant)*

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de cadre pour la mise en œuvre d'actions en intra et/ou en union entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et le SDIS de la Savoie présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

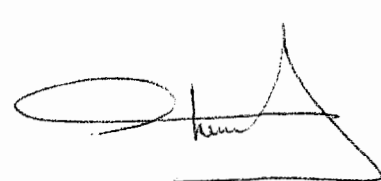
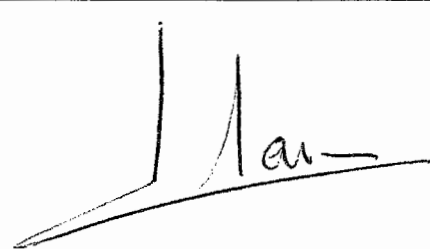
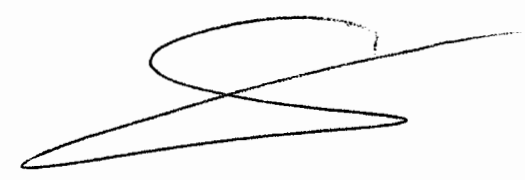
Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de cadre pour la mise en œuvre d'actions en intra et/ou en union entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et le SDIS de la Savoie présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

La Présidente Brigitte BOCHATON	1ère Vice Présidente Corine WOLFF	2ème Vice Président André POINTET
		
3ème Vice Président Jean-Paul MARGUERON	Jean-Pierre GUILLAUD	
		

Décisions certifiées exécutoires compte tenu de la transmission à la Préfecture de la Savoie (voir cachet) et de la publication ou notification le 13/10/2022

